



I°) CONDITIONS GENERALES

1 CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à séjournier sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjournier sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2 FORMALITES DE POLICE.

Toute personne devant séjournier au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3 INSTALLATION.

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4 BUREAU D'ACCUEIL.

En Avril Mai Juin et Septembre

Ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

En Juillet et Août :

Ouvert de 8 heures 30 à 19 heures.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5 REDEVANCES.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6 BRUIT ET SILENCE.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22H00 et 7H00.

7 VISITEURS/INVITES.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. **Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

8 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h30 et 7h30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements libres habituellement occupés par abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Les installations et leurs abords devront limiter l'impact visuel.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement, qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Par courtoisie, pour des raisons de sécurité et par mesure d'hygiène, nous vous remercions de ne pas fumer dans les hébergements locatifs.

10 SECURITE.

a-Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables uniquement en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b-Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11 JEUX.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12 GARAGE MORT.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13 AFFICHAGE.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14 INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II°) CONDITIONS PARTICULIERES

1 TENUE DES EMPLACEMENTS (constructions et ajouts divers).

Il est interdit :

- 1 -d'entreposer des objets usagés ;
- 2 -d'ajouter tant sur les parties communes que sur les emplacements des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux similaires ;
- 3 -de priver les mobil-homes ou les caravanes, quelles que soient leurs dimensions, de leurs moyens de mobilité (barre d'attelage, roues...)
- 4 -de monter des auvents dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire.

les auvents autorisés sont :

- a) soit en toile, du commerce, dont la longueur n'excédera pas 50% de celle du mobil home ou de la caravane.
- b) soit en matériaux synthétiques du commerce sous conditions :
 - d'une longueur n'excédant pas 50% de celle du mobil home, la largeur étant limitée à 2,50 m.
 - d'une absence de fixation au mobil-home ou à la caravane,
 - d'une conception telle qu'ils ne comportent aucun panneau rigide,
 - tels que l'emprise au sol totale : mobil-home ou caravane plus auvent et ajouts divers n'excède pas 30% de la surface de l'emplacement (arrêté ministériel du 11 janvier 1993 et circulaire ministérielle du 14 octobre 1993, relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

5 -de construire des terrasses, sauf aux conditions suivantes et après accord sur le projet :

- a) d'une longueur n'excédant pas 50% du mobil-home, ou de la caravane,
- b) d'une hauteur au sol n'excédant pas 0,60 m,
- c) les côtés ne seront pas fermés par des panneaux rigides.

Il est interdit en outre d'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs », sans autorisation réglementaire.

2 CHIENS ET CHATS.

L'introduction des carnivores domestiques est subordonnée à la présentation aux responsables de l'établissement, d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

3 ORDURES MENAGERES.

Il est expressément rappelé aux campeurs que le tri sélectif des déchets impose à chacun d'affecter correctement toutes ses ordures ménagères, en fonction de leur nature, dans les poubelles spécialement prévues pour les recevoir. Les objets encombrants ne devront pas être abandonnés dans le local des poubelles du camping mais être déposés à la déchetterie.